



**Sections réunies**

DOSSIER CB N°2024-082-011-II

Commune de Lamothe-Cumont

N° codique : 082004

Département de Tarn-et-Garonne

*Articles L. 1612-4 et L. 1612-5  
du code général des collectivités territoriales*

**AVIS**

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-5, L. 1612-19 et L. 2121-20, R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

Vu le code des juridictions financières notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté n°2024-02 du 4 décembre 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie relatif aux attributions des sections et aux formations de délibéré de la Chambre ;

Vu la lettre du 13 mai 2024, enregistrée le même jour au greffe de la chambre sous le n°AGR24/0245, par laquelle le préfet du département de Tarn-et-Garonne a saisi la chambre régionale des comptes en application des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, pour absence d'équilibre réel du budget primitif de la commune de Lamothe-Cumont ;

Vu l'avis n°2024-082-011 du 20 juin 2024 de la chambre régionale des comptes Occitanie ;

Vu la délibération du 7 juillet 2024 du conseil municipal de Lamothe-Cumont, transmise le 19 juillet 2024 par la préfecture de Tarn-et-Garonne, enregistrée le même jour au greffe ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Entendu Mme Pascale Bourrat, première conseillère, en son rapport ;

## ÉMET L'AVIS SUIVANT :

### **Sur le délai imparti à la collectivité pour délibérer**

1. Aux termes de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

*La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.*

*Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »*

2. L'avis de la chambre du 20 juin 2024 a été transmis à la commune le 21 juin 2024. Le conseil municipal, ayant délibéré le 7 juillet 2024, a respecté le délai d'un mois prévu par l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales.

### **Sur les mesures de redressement prises par la collectivité**

3. Aux termes de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales : « *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.* » Au cas d'espèce, 9 conseillers municipaux ont participé au vote parmi les 9 inscrits. Le quorum était ainsi atteint. 9 ont voté pour l'adoption du budget principal de la commune. Aussi, la délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés pour le budget principal de la commune de Lamothe-Cumont.

4. Le conseil municipal a adopté le 7 juillet 2024 l'ensemble des mesures proposées par la chambre.

5. Le montant total des recettes de la section de fonctionnement du budget principal s'élève à 253 660 €. Celui des dépenses de cette même section s'élève à 253 660 €. La section de fonctionnement du budget principal se présente ainsi à l'équilibre.

6. Le montant total des recettes de la section d'investissement du budget principal s'élève à 239 678 €. Celui des dépenses de cette même section s'élève à 205 682 €. La section d'investissement du budget principal se présente ainsi en suréquilibre.

7. Conformément à l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, les ressources propres sont suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

8. Les mesures adoptées par le conseil municipal sont suffisantes pour rétablir l'équilibre réel du budget 2024.

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) **PREND ACTE** que les mesures de redressement prises par la commune de Lamothe-Cumont sont suffisantes ;
- 2) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2<sup>nd</sup> alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié au préfet du département de Tarn-et-Garonne, au maire de la commune de Lamothe-Cumont, et une ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

Délibéré à Montpellier le 25 juillet 2024.

**Présents :** Mme Gaëlle Fonlupt, présidente de section, présidente de séance,  
M. Alain Le Bris, premier conseiller,  
M. Jérôme Bacqué, conseiller  
M. Aboubakry Sy, conseiller  
Mme Pascale Bourrat, première conseillère, rapporteure

La présidente de séance



Gaëlle FONLUPT